

Avant-projet de règlement grand-ducal déclarant zone protégée d'intérêt national sous forme de réserve naturelle la zone « Kéidenger Brill – Supp » sise sur le territoire des communes de Larochette, Heffingen, Fischbach et Junglinster

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau ;

Vu la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, et notamment ses articles 2, 15, 17, 34, 35 et 37 à 45 ;

Vu la décision du Gouvernement en conseil du 13 janvier 2017 relative au plan national concernant la protection de la nature 2017-2021 et ayant trait à sa première partie intitulée « Stratégie nationale Biodiversité » ;

Vu la fiche financière ;

Vu l'avis du Conseil supérieur pour la protection de la nature et des ressources naturelles ;

Vu l'avis émis par les conseils communaux de Larochette, Heffingen, Fischbach et Junglinster après enquête publique ;

Vu les avis [*de la Chambre d'agriculture, de la Chambre de commerce et de la Chambre des métiers, à demander*] ;

Notre Conseil d'État entendu ;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Environnement et de Notre Ministre des Finances, et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrêtons :

Art. 1^{er}. Est déclarée zone protégée d'intérêt national sous forme de réserve naturelle, la zone « Kéidenger Brill – Supp », sise sur le territoire des communes de Larochette, Heffingen, Fischbach et Junglinster, partie des zones protégées d'intérêt communautaire « Vallée de l'Ernz Blanche » codée LU0001015, « Pelouses calcaires de la région de Junglinster » codée LU0001020 et « Vallée de l'Ernz blanche de Bourglinster à Fischbach » codée LU0002005.

Art. 2. La zone protégée « Kéidenger Brill – Supp », d'une étendue de 158,6 hectares, est formée de fonds inscrits au cadastre des communes de Larochette, Heffingen, Fischbach et Junglinster, sous les numéros :

1° la partie A, d'une étendue de 87,6 hectares formée par les parcelles cadastrales suivantes:

- a) commune de Larochette, section B d'Ernzen :
214/1329, 222/1615 (partie), 228/1321, 230, 231, 232/1227, 232/1270, 232/1271, 232/1272, 234/1273, 236/1111, 943/1216, 945/1217, 946/1219, 947/1220, 948/1221, 949/1222, 951

b) commune de Heffingen, section A de Heffingen :
2219/2218 (partie), 2219/2219 (partie), 2223/4105, 2223/4106, 2225, 2226/3194,
2226/3195, 2228/3545, 2228/3546, 2313/3202, 2314, 2315/3205, 731/3189, 737
(partie), 738 (partie), 742

c) commune de Fischbach, section A de Fischbach :
303/575, 312, 313/502, 315/505, 317/506, 318/995, 318/996, 320/997, 320/998, 324,
325/1000, 325/999, 326/250, 329, 329/15, 329/16, 331/17, 331/748, 332, 332/2,
332/509, 333, 334/1, 334/2, 334/3, 334/4 (partie), 343/925 (partie), 350/6, 351/548,
354/331, 354/510, 359/515, 360/516

commune de Fischbach, section B de Koedange :
120/2 (partie), 123/336, 123/337, 124/423, 126/307 (partie), 127/358, 131/362,
17/462, 18/463, 24/556, 25, 26, 27, 28, 29/17, 29/18, 29/19, 29/20, 30/557, 30/585,
30/586, 31/559,33/21, 33/22, 34/560, 35/561, 36/562, 36/563 (partie), 46/564, 47,
47/2, 47/3, 48/37, 48/565, 49/567, 63/570, 64/39, 64/40, 64/41, 65/284, 65/285,
66/571, 68, 69, 77/344 (partie), 80/355 (partie), 83/296, 84/356, 86/357, 86/539

commune de Fischbach, section C de Weyer :
35/267, 35/373, 36/190, 56/347, 59/375, 60/199, 60/92, 61, 62

d) commune de Junglinster, section JC d'Altlinster :
193/933 (partie), 193/934, 242, 243, 244, 245, 246/489, 248, 249/554, 250, 251/78,
251/79, 253/80, 254, 255/491

2° la partie B, d'une étendue de 71,0 hectares formée par les parcelles cadastrales suivantes:

a) commune de Fischbach, section B de Koedange :
109/550, 110, 111, 112, 112/452, 112/523, 115/415 (partie), 115/416 (partie), 117/536,
117/537, 120/2 (partie), 126/307 (partie), 128/359, 150/419, 150/420, 154/366,
154/381, 154/442 (partie), 156/124 (partie), 36/563 (partie), 70/433 (partie), 72/425,
76/343, 77/344 (partie),77/345, 78/346, 78/347, 78/348, 78/383, 79/293, 79/294,
79/384, 80/353, 80/354, 80/355 (partie), 85/538, 87/540, 89/541, 90, 91/542, 94/469,
94/470, 95/339, 95/519, 95/520, 95/64, 95/65

b) commune de Junglinster, section JC d'Altlinster :
100/931, 102, 103, 118/4, 121, 122/636, 122/932, 157/998, 163/557, 163/930,
164/1202, 165/946, 167, 169/661, 170/591, 171/38, 171/39, 178, 179,
180/947,183/948, 184/827, 186/465, 189, 190, 193/640, 193/933 (partie), 194, 195,
199/184, 199/185, 199/733, 199/734, 200/949, 201, 202, 203, 204, 205, 206, 207/1003,
213/1004 (partie), 215/967, 216/968, 216/969, 217/221, 217/222, 217/223, 217/224,
217/225, 218/188, 218/189, 218/190, 218/191, 219/919, 222/836, 223, 225, 226/76,
226/77, 227, 228, 229, 230, 231, 235/281, 235/282, 235/283, 236, 237, 238, 239/659,
239/660, 240, 249/285, 252

Sont également inclus tous les fonds et toutes les parcelles cadastrales ne portant pas de numéros, se trouvant à l'intérieur du périmètre de la zone protégée d'intérêt national.
La délimitation de la zone protégée et de ses parties est indiquée sur le plan annexé.

Art. 3. Sont interdits dans l'intégralité de la zone protégée, partie A et partie B :

- 1° les fouilles, les sondages, les travaux de terrassement, l'enlèvement de terre végétale, le déblai, le remblai ou l'extraction de matériaux ;
- 2° le dépôt de déchets ;
- 3° les travaux susceptibles de modifier le régime ou de dégrader la qualité des eaux superficielles ou souterraines, le drainage, l'entretien de drainages existants, le changement du lit des ruisseaux et le curage, ainsi que le rejet d'eaux usées non traitées, la dégradation, la destruction ou la pollution des sources ;
- 4° toute construction incorporée au sol ou non, à l'exception des installations légères d'affut de chasse ; en outre, cette interdiction ne s'applique pas :
 - a) à l'entretien et au renouvellement des constructions existantes ;
 - b) à l'élargissement ou au redressement de la voirie publique existante pour des raisons de sécurité publique ;
 - c) aux abris agricoles légers dans la seule partie B.Les exceptions visées sous les points a) à c) restent soumises à autorisation du Ministre ayant l'Environnement dans ses attributions, ci-après désigné « le ministre » ;
- 5° la mise en place d'installations de transport et de communication, de conduites d'énergie, de liquide ou de gaz, de canalisations ou d'équipements assimilés ; cette interdiction ne s'applique pas aux interventions nécessaires à l'entretien ou au renouvellement des installations existantes, qui restent soumises à autorisation préalable du ministre ;
- 6° le changement d'affectation des sols, y compris la réduction, la destruction ou la détérioration de biotopes protégés et habitats visés par l'article 17 de la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles ;
- 7° l'emploi de rodenticides ;
- 8° l'emploi de pesticides, la fertilisation ou le chaulage en milieu forestier, ainsi que sur les biotopes protégés et habitats visés par l'article 17 de la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles ;
- 9° le renouvellement des prairies et pâtures permanentes par l'emploi d'herbicides totaux, le retournement ou le réensemencement ; les réparations des dégâts de gibier pouvant se faire selon les instructions de l'Administration de la nature et des forêts ;
- 10° l'enlèvement, l'endommagement et la destruction de plantes sauvages, sans préjudice de l'exploitation forestière ou agricole, ou des travaux nécessaires pour des raisons de sécurité publique ; la lutte mécanique ou thermique contre les adventices, dans le contexte de la conditionnalité de l'exploitation agricole, est autorisée ;
- 11° la perturbation, la capture ou la destruction d'animaux sauvages indigènes non classés comme gibier, sans préjudice des dispositions afférentes de la législation sur la chasse ;
- 12° la chasse aux oiseaux ;
- 13° l'emploi de la munition de plomb ;

- 14° la circulation à l'aide de véhicules motorisés en dehors des voies à base de macadam ou de béton ; cette interdiction ne s'applique pas aux propriétaires des terrains, ni à leurs ayants droit ;
- 15° l'usage d'avions, de drones ou autres engins télécommandés ;
- 16° la circulation à pied, à vélo ou à cheval en dehors des sentiers balisés à cet effet ; cette interdiction ne s'applique pas aux propriétaires des terrains, ni à leurs ayants droit, ni aux visites guidées organisées dans le contexte de la sensibilisation environnementale encadrée par l'Administration de la nature et des forêts ; les activités susceptibles de nuire à l'environnement restent soumises à autorisation du ministre.

Art. 4. Sont en outre interdits dans la seule partie A de la zone protégée :

- 1° le dépôt de matériaux, à l'exception des grumes sur les lieux d'entreposage ;
- 2° l'appâtage du gibier ;
- 3° la circulation avec chien non tenu en laisse, à l'exception dans le cadre de l'exercice de la chasse ;
- 4° le sursemis des prairies ou pâtures permanentes ;
- 5° la fertilisation, le chaulage ou l'emploi de pesticides ;
- 6° la plantation de résineux ou d'essences allochtones.

Art. 5. Les dispositions énumérées aux articles 3 et 4 ne s'appliquent pas aux mesures prises :

- 1° dans l'intérêt de la conservation, la gestion et la promotion pédagogique de la zone protégée d'intérêt national ;
- 2° dans le cadre des sondages servant à l'identification de sources d'eau potable ou des travaux relatifs au captage d'eau destinée à la consommation humaine ;
- 3° dans le cadre de la réalisation du réseau cyclable national conformément à la loi du 28 avril 2015 relative au réseau cyclable national et aux raccordements de ce réseau vers les réseaux cyclables communaux ;
- 4° dans l'intérêt du maintien et de la restauration du patrimoine historique, archéologique et culturel dans la zone protégée d'intérêt national.

Toutes ces mesures restent toutefois soumises à autorisation préalable du ministre.

Art. 6. Notre Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable, et Notre Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel.

La Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable

Le Ministre des Finances